

N° 475

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 août 1991.

## PROJET DE LOI

*relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.*

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Henri NALLET,

garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La conservation, la gestion et la dévolution des dépôts effectués par les malades hospitalisés et les pensionnaires de maisons de retraite posent, depuis de nombreuses années, de graves difficultés.

Les établissements dépositaires sont en effet amenés à conserver des objets de toute nature, parfois encombrants ou sans valeur, alors qu'ils ne disposent généralement pas des moyens appropriés, n'étant pas investis d'une mission spécifique de conservation des biens détenus par les personnes accueillies.

Or, en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces objets, ces établissements s'exposent aux réclamations de leurs propriétaires et encourent la responsabilité de tout dépositaire. L'expérience révèle que des différends surgissent non seulement sur le principe même de la responsabilité mais encore sur la valeur des objets déposés que les établissements ne sont pas toujours à même d'apprécier.

Les personnes hospitalisées ou hébergées conservent, en outre, souvent par devers elles des objets dont la disparition ou la dégradation au cours du séjour est également source de réclamations.

Enfin, il arrive fréquemment que des objets soient abandonnés par leurs propriétaires lorsqu'ils quittent l'établissement ou ne soient pas réclamés par leurs héritiers en cas de décès. La charge des dépôts croît ainsi au fil des ans, les établissements ne pouvant en disposer tant que leur qualité de détenteur précaire les empêche d'en acquérir la propriété par prescription.

L'application des règles générales du dépôt et de l'usucapion n'est pas satisfaisante, la vocation d'un établissement sanitaire ou social n'étant pas de recevoir des objets en dépôt, non plus que de devoir les conserver pendant une durée indéfinie.

Il apparaît donc nécessaire d'établir une réglementation spécifique aux dépôts hospitaliers.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Il ne saurait être envisagé, pour des considérations d'humanité élémentaire, d'interdire aux personnes prises en charge de détenir ou

déposer des objets personnels. Mais il convient également de limiter la charge assurée par les établissements sanitaires et sociaux, afin de mieux respecter leur vocation première de soins. Un équilibre doit donc être recherché entre les intérêts respectifs des uns et des autres.

Sur ce point, le projet s'inspire de la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973 ayant réformé la responsabilité des hôteliers. A l'instar de cette législation, et pour couper court à toute discussion sur la recherche des responsabilités, il institue une responsabilité objective à la charge de l'établissement en contrepartie de laquelle il plafonne le montant de l'indemnisation. Il permet, en outre, à l'établissement d'apurer les dépôts d'objets abandonnés dans ses locaux.

\*  
\* \*

L'article premier pose le principe de la responsabilité de plein droit des établissements de santé ou hébergeant des personnes âgées ainsi que des adultes handicapés pour les objets détenus par les patients qui ont régulièrement fait l'objet d'un dépôt tout en limitant ce dépôt aux objets dont la nature justifie qu'ils soient en possession de leur propriétaire durant son séjour dans l'établissement.

Toutefois, si le malade est inconscient ou admis en urgence, le dépôt s'étend à l'ensemble des objets par lui détenus lors de son admission (art. 4).

En dehors de cette hypothèse et de celle d'une faute établie à l'encontre de l'établissement, la responsabilité de celui-ci est plafonnée (art. 3 et 4).

L'article 2 prévoit par ailleurs l'exonération de l'établissement lorsque la perte ou la détérioration résultent de la nature ou d'un vice de la chose ou ont été rendues nécessaires par l'intervention médicale.

En second lieu, le projet règle le sort des objets abandonnés par les déposants à leur sortie ou non réclamés par leurs héritiers. C'est ainsi que l'établissement peut se décharger au bout d'un an de tels dépôts entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, s'il s'agit de valeurs pécuniaires, ou du Service des domaines pour les autres biens mobiliers, à charge pour ce service de les vendre. Les sommes ainsi recueillies deviendront propriété de l'Etat à l'expiration d'un délai de cinq ans (art. 7).

S'agissant d'une expropriation, un système d'information préalable est institué (art. 8).

Afin d'éviter le risque d'une limitation conventionnelle de la responsabilité encourue au titre du présent projet, les dispositions nouvelles sont déclarées d'ordre public (art. 9).

L'article 10 comporte des dispositions transitoires.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables dans les conditions prévues par la présente loi, du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il doit être effectué entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Art. 2.

La responsabilité prévue à l'article premier n'est pas encourue lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par l'intervention médicale.

Art. 3.

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article premier est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le réclamant démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Art. 4.

La responsabilité prévue à l'article premier s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article premier.

Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes visées au présent article doivent procéder au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article premier.

Art. 5.

Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article premier ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article 4, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.

Art. 6.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou des comptables publics par le personnel de l'établissement. Le régime de responsabilité prévu aux articles premier à 3 est alors applicable.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des domaines aux fins d'être mis en vente.

Le Service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le Service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au Service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 10.

Les dépôts effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront être renouvelés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 11. Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables aux objets abandonnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La remise des objets prévue au premier alinéa de l'article 7 ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;

2° les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués auprès des préposés commis à cet effet ou des comptables publics, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;

3° les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

Fait à Paris, le 28 août 1991.

*Signé* : Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

*Signé* : Henri NALLET.